



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5089

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le probleme de l'octroi des benefices de campagne aux anciens militaires d'Afrique du Nord. Compte tenu du principe de la stricte egalite des droits entre les combattants de tous les conflits (loi du 9 decembre 1974), les anciens d'Afrique du Nord peuvent beneficier du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Cependant, certaines dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires ne leur sont pas applicables du fait d'une interpretation restrictive du decret du 14 fevrier 1957. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministere afin que les services accomplis de 1952 a 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles, aux majorations d'anciennete, aux bonifications et rappels d'anciennete dans les memes conditions que pour les conflits anterieurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de noter au regard de l'egalite des droits entre les generations du feu, que lors des conflits precedents le benefice de la campagne double a ete accorde aux seuls fonctionnaires et assimiles et non a l'ensemble des anciens combattants assujettis a tout autre regime de securite sociale. Le temps passe en operations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa duree dans la pension de vieillesse du regime general. Le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 ouvre droit, pour cette periode, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, le temps passe sur ce territoire compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lie a deux questions. D'une part, l'attribution de benefices de campagne est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont derourees les operations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participe. L'autorite militaire definit l'ensemble de ces circonstances et conditions qui sont independantes de la possession ou non de la carte du combattant. D'autre part, il est necessaire d'affiner les etudes financieres. Le groupe de travail interministeriel qui s'etait reuni les 6 et 21 aout 1987 avait en effet souhaite pouvoir determiner l'evolution dans le temps de cette mesure, ce qui, a l'epoque, n'avait pu etre fait en l'absence d'elements suffisamment detailles. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux precedents et proposer au Gouvernement une solution equitable en concertation avec les administrations concernees et les associations. Il precise cependant que, si une telle mesure etait adoptee, elle devrait faire l'objet d'un echeancier previsionnel de realisation qui serait elabore en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5089

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3139